



UCM vous informe :
comprendre les **AIDES À L'EMPLOI**
en **4 POINTS**

DISPENSES

La dispense de versement du précompte professionnel pour travail en équipes

1. En quoi consiste cette dispense ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette dispense correspond à **22,8 % des rémunérations imposables**, primes d'équipe incluses, des travailleurs qui effectuent des prestations en équipes. Le montant maximal de la dispense se calcule pour l'ensemble des travailleurs occupés en équipes au cours du mois concerné, et non par travailleur individuellement. Lorsque l'ampleur du travail des différentes équipes n'est pas identique, le montant de cette dispense est réduit d'un pourcentage correctif (variante *bis*).

Les doubles pécules de vacances, les primes de fin d'années, les arriérés de rémunération, les indemnités de rupture et les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunération ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette aide fiscale.

2. Mon entreprise est-elle concernée ?

Toutes les entreprises du **secteur privé marchand**, quelle qu'en soit la forme juridique, sont concernées pour leurs travailleurs occupés en équipes qui reçoivent une prime pour ces prestations en équipes.

!

Ne peuvent pas bénéficier de cette aide

Les entreprises

- des secteurs des maisons d'éducation et d'hébergement (commissions paritaires n° 319, 319.01, 319.02),
- de travail adapté et des IDESS (commissions paritaires n° 327, 327.01, 327.02, 327.03),
- du socio-culturel (commission paritaire n° 329)
- des établissements et services de santé (commission paritaire n° 330),
- de l'aide sociale et des soins de santé flamands (commission paritaire n° 331)
- et de l'aide sociale et des soins de santé francophones et germanophone (commission paritaire n° 332)

Un minimum de travail en équipe

La notion de travail en équipes vise une organisation du travail avec **au moins 2 équipes** comprenant, chacune, **au moins 2 travailleurs**, lesquelles font le même travail en ce qui concerne son objet, qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède 1/4 de leurs tâches journalières et pour lequel tous les travailleurs qui effectuent du travail en équipe perçoivent une prime d'équipe.

L'entreprise peut bénéficier de cette aide fiscale uniquement pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, **travaillent en équipes et perçoivent une prime d'équipe au minimum 1/3 de leur temps de travail**. Le travail en équipe doit être effectif pour être pris en compte ; s'il n'y a plus au moins 2

travailleurs qui preistent effectivement en raison de l'absence d'un ou plusieurs travailleurs pour vacances ou maladie, il n'y a plus d'équipe dans les faits.

Une prime d'équipe

Le montant de la prime d'équipe doit augmenter d'**au moins 2 %** la rémunération pour une heure prestée et être déterminable et identifiable. Cette prime doit être prévue dans une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise, le règlement de travail ou le contrat de travail. Cette prime peut être mentionnée séparément sur la fiche de paie ou être intégrée à la rémunération de base. Nous vous conseillons une mention distincte de la prime d'équipe en vue de faciliter la preuve des conditions en cas de contrôle fiscal. Si la prime est intégrée à la rémunération de base, l'employeur doit pouvoir démontrer qu'une partie de la rémunération totale correspond à la prime d'équipe.

Un travail de même ampleur ou non

Un travail est de la **même** ampleur si les différentes équipes effectuent un travail au moins à 90 % identique ; l'écart d'ampleur pourrait être supérieur si l'employeur démontre des circonstances indépendantes de sa volonté justifiant cet écart. Il est tenu compte du nombre de travailleurs qui composent les équipes successives. Les travailleurs doivent être effectivement présents pour être pris en compte ; en cas d'absence, qu'elle soit rémunérée ou non, le travailleur ne peut pas être comptabilisé. D'autres éléments peuvent cependant également être pris en compte, comme le temps de travail en équipes. En cas d'ampleur de travail **différente** des différentes équipes, le montant théorique de la dispense est réduit d'un pourcentage correctif d'ampleur.

3. Puis-je cumuler la dispense avec d'autres aides fiscales ?

Cette mesure peut être combinée avec toutes les autres dispenses de versement du précompte professionnel. En revanche, une entreprise ne peut pas, pour un même travailleur et au cours de la même période de déclaration, cumuler cette aide avec une dispense de versement du précompte professionnel pour travail de nuit, travail en continu, navigation en système ou travaux immobiliers en équipe sur chantier.

4. Que dois-je faire pour obtenir cette dispense ?

Formalités d'octroi

Activez la dispense lors de votre affiliation ou via notre outil en ligne appipay (Partie « personnel » > rubrique « aides à l'emploi »).

Vous devrez ensuite nous signaler mensuellement, pour chaque travailleur concerné :

- le respect des conditions d'octroi de la dispense, à savoir une équipe effective au cours du mois concerné ainsi qu'une prime d'équipe augmentant d'au moins 2 % la rémunération horaire et octroyée à chaque travailleur de l'équipe
- le nombre d'heures avec prime d'équipe sur le mois concerné

en utilisant les champs prévus à cet effet dans le relevé de prestations.

En cas de demande d'appliquer la variante *bis* de la dispense de précompte, vous devrez également nous communiquer mensuellement le facteur correctif d'ampleur.



Comment calculer le facteur correctif d'ampleur

Le facteur correctif d'ampleur se calcule en **3 étapes** :

1. Déterminez, pour chaque jour, l'ampleur globale du travail des équipes successives.
2. Recensez, pour chaque jour, la différence d'ampleur des équipes successives.
3. Additionnez ces montants pour le mois concerné, et calculez le facteur correctif mensuel global. Celui-ci est égal au quotient du montant total du point 2 par le montant total du point 1.

Exemple : Au cours d'une journée, le travail s'organise effectivement avec une équipe A de 10 travailleurs et une équipe B de 8 travailleurs. Pour ce jour, si l'on tient uniquement compte du nombre de travailleurs, l'ampleur globale [1] est de 18 (=10+8) et la différence d'ampleur [2] est de 2 (= 10-8). Si, à la fin du mois, le total des ampleurs globales est de 345 et celui des différences d'ampleur de 67, le facteur correctif d'ampleur est de 19,42 % (=67/345).

Nous vérifions, pour chaque travailleur concerné, si le travail en équipe représente au moins un tiers de son temps de travail. Nous calculerons cette dispense de versement du précompte professionnel uniquement à l'égard des travailleurs pour lesquels cette condition est remplie.

En cas de contrôle

Les employeurs doivent tenir à disposition de l'administration toute une série d'informations afin de pouvoir démontrer que cet avantage fiscal a été accordé à juste titre.

Il peut s'agir de plannings, de données d'un système de pointage ou d'autres preuves. La durée de conservation minimale est de 7 ans à partir de l'exercice comptable qui suit la période imposable à laquelle ces documents se rapportent.

Tous les moyens de preuve sont permis.



Intéressé par cette dispense ?
Activez-la lors de votre affiliation
ou directement auprès de votre gestionnaire via votre appipay.